



COMITÉ D'ENTENTE DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE

FÉDÉRATION DES AMPUTÉS DE GUERRE DE FRANCE

Reconnue d'utilité publique- Affiliée à la fédération Nationale André Maginot sous le N° 258

74, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Tél. : 01 43 87 41 00
Portable : 06 24 36 50 70

Compte postal : Paris 1656-2 V
Courriel : f.a.g.f@orange.fr

Paris, le 19 juin 2023

Madame **Patricia MIRALLES**
Ministre Secrétaire d'Etat chargée
des Anciens Combattants Et de la Mémoire
14 Rue Saint-Dominique
75700 PARIS ST 07

Objet : Evolution du point de pension militaire d'invalidité – pension du conjoint survivant d'un grand invalide.

Madame la Ministre,

1) Evolution du point de pension militaire d'invalidité.

L'écart entre la valeur du point PMI et l'inflation calculé depuis 2005, continue de se creuser, il atteint 9,75% au 01 janvier 2023, contre 6,70% au 01 janvier 2022, soit une augmentation de 3,05 %, malgré l'augmentation du point PMI de 3,8% au 01 janvier 2023.

Pour 2024, le décret n° 2022-1649 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité, prévoit que la valeur du point de pension militaire d'invalidité augmentera en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2023.

L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) du 4^{ème} trimestre 2022 est égal à 0, ainsi que celui du 01 trimestre 2023. Le 2^{ème} trimestre sera probablement proche de zéro également. Malgré l'inflation déjà constaté en 2023, les titulaires d'une PMI, de la retraite du combattant, ne verront pas d'augmentation de la valeur du point PMI en 2024. En l'effet le décret précité, prévoit que l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires de 1,5% prévue au 01 juillet 2024 sera répercutée sur la valeur du point PMI seulement au 01 janvier 2025, soit avec un retard de 18 mois.

Considérant les explications ci-dessus, sans attendre le rapport prévu en 2024 à l'article D125-5 du code des PMI-VG, nous demandons une mesure exceptionnelle au 01 janvier 2024 de 3,05%.

2) Pension du conjoint survivant non imposable d'un grand invalide

Les conjoints survivants non imposables sont les ressortissants les plus fragiles de l'ONaCVG, qui souffrent de l'écart qui continue de se creuser entre l'inflation et la valeur du point PMI. Une solution est possible pour améliorer la pension du conjoint survivant qui bénéficie du supplément exceptionnel, il suffirait de modifier l'article L141-19 du code des PMIVG et remplacer par exemple quatre tiers par sept cinquièmes correspondant à une évolution maximale de 43€/mois soit +5%.

*Extrait de l'article L141-19 du code des PMIVG« Le conjoint ou partenaire survivant dont le revenu imposable n'excède pas, par part, le plafond de non-imposition fixé au premier alinéa du 1 du I de l'[article 197](#) du code général des impôts et qui est soit âgé d'au moins cinquante ans, soit infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, a droit à un supplément social de pension qui porte le montant de sa **pension aux quatre tiers de la pension au taux normal**. Si le revenu imposable excède le plafond défini au premier alinéa, le supplément est réduit à concurrence de la fraction du revenu dépassant ledit plafond... »*

Veillez agréer, Madame La Ministre Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président de la FAGF
Florent RICHARD